



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.072/2
du 28 janvier 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘visant à renforcer l’accrochage scolaire des élèves de l’enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ne répondant plus à la définition de l’élève régulier, et portant diverses mesures en matière d’inscription tardive, de signalement, de fréquentation des cours, et de dispense de certains cours’

Le 20 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'visant à renforcer l'accrochage scolaire des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ne répondant plus à la définition de l'élève régulier, et portant diverses mesures en matière d'inscription tardive, de signalement, de fréquentation des cours, et de dispense de certains cours'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 janvier 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 janvier 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Compte tenu de la brièveté du délai dans lequel la section de législation a été invitée à donner le présent avis, il ne lui a pas été possible de vérifier si la nouvelle notion d'« élève régulièrement inscrit » implique la modification d'autres textes que ceux prévus dans l'avant-projet.

Il appartient à l'auteur de celui-ci de s'en assurer.

Ainsi à titre d'exemples :

1^o à l'article 16, § 2, alinéa 3, du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice', le mot « régulier » devrait être remplacé par le mot « régulièrement inscrit » ;

2^o la définition de la notion d'« élève libre » à l'article 2, 11^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire' devra être adaptée en suite de l'insertion par l'article 3 de l'avant-projet d'un article 11^o*bis* nouveau portant sur la définition de la notion d'« élève régulièrement inscrit » : en effet, ces deux notions ne sont pas exclusives l'une de l'autre.

2. Les phrases introductives des dispositions modificatives de l'avant-projet doivent être complétées par la mention de l'historique des dispositions modifiées¹.

Cette recommandation, qui procède d'une préoccupation liée à la sécurité juridique, s'impose en l'espèce avec d'autant plus de pertinence que l'avant-projet tend à modifier des textes qui, actuellement, font l'objet d'autres modifications décrétales, dont certaines sont à l'état de projet et dont, pour d'autres déjà adoptées, la date d'entrée en vigueur n'est pas nécessairement encore survenue.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 113 à 115.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

Il y a lieu, à la fin de l'article 2, d'écrire « pendant quarante semaines » et non « quarante semaines ».

Articles 4 et 5

L'article 21bis, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 est reproduit dans l'article 26, alinéa 5, première phrase, en projet du décret du 21 novembre 2013 'organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire'.

Il y a lieu de supprimer ce double emploi et de choisir de faire un renvoi de l'une à l'autre de ces dispositions.

Article 5

Dans la phrase introductive de l'alinéa 8 en projet, il y a lieu, conformément à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', de mentionner « le Gouvernement » plutôt que « la Direction générale de l'Enseignement obligatoire », étant entendu qu'il sera loisible en l'espèce au Gouvernement de désigner ensuite ladite direction générale pour la mise en œuvre de la disposition à l'examen.

Article 8

La modification prévue par l'article 8 de l'avant-projet doit être effectuée à plusieurs reprises dans certaines des dispositions citées.

Il y a donc lieu de la rédiger en indiquant que le mot « réguliers » doit être remplacé « chaque fois » par les mots « régulièrement inscrits ».

En outre, il y a lieu d'ajouter « , § 1^{er} » entre « 16 » et « , alinéa 2 ».

Articles 16, 17 et 18

1. L'article 16 concerne la date d'inscription dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire ordinaire, qui doit être effectuée au plus tard le premier « jour ouvrable » du mois de septembre.

La déléguée de la Ministre a indiqué qu'il y a lieu de modifier le texte en projet afin de faire référence aux « jours ouvrables scolaires ».

L'article 5, 41°, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' (ci-après : le décret « missions »), tel que modifié par l'article 1^{er}, b), du décret du 13 septembre 2018 'modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires' définit cette notion comme suit :

« jours ouvrables scolaires : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception de ceux qui tombent durant un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire ».

Cependant, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur la circonstance qu'en application de l'article 50, alinéa 1^{er}, de ce décret, cette disposition n'est pas encore entrée en vigueur².

La même observation vaut pour les articles 17, 1°, et 18, 1°, de l'avant-projet.

2. À la différence du texte actuel, l'article 79, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, seconde phrase, du décret « missions », l'article 79, § 1^{er}, alinéa 2, en projet à l'article 16 ne prévoit plus le cas de figure applicable aux élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre, pour lesquels le dispositif actuel reporte au 15 septembre l'échéance du délai d'inscription.

Sous réserve d'une explication à fournir dans le commentaire de l'article, ce cas de figure doit également être envisagé dans le texte en projet, sans que ces élèves soient soumis, quant à leur inscription, à une appréciation discrétionnaire du directeur.

3. Il y a sans doute lieu de modifier l'article 79, § 1^{er}, alinéa 2, en projet du décret « missions » en précisant que les raisons exceptionnelles et motivées d'une inscription tardive d'un élève dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire ordinaire doivent être appréciées par le directeur (et non pas par le chef d'établissement)³.

4. Afin d'assurer une bonne insertion dans l'article 80, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret « missions », il y a lieu de remplacer la virgule prévue à l'article 17, 1°, *in fine*, de l'avant-projet par la conjonction « et ».

² Selon cet article 50, alinéa 1^{er}, du décret du 13 septembre 2018, les articles 1^{er}, 15, 16, 17, 20, 21 à 35 et 38 à 48 de ce décret « entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur d'un décret organisant le travail collaboratif visé à l'article 67, § 4, 4°, » du décret « missions ».

³ L'article 5, 40°, du décret « missions », tel que modifié par l'article 1^{er}, b), du décret du 13 septembre 2018 définit cette notion comme suit : « directeur : le directeur au sens du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ». Concernant l'entrée en vigueur de cette disposition, il est cependant renvoyé à la note de bas de page précédente.

5. Eu égard à l'article 79, § 1^{er}, alinéa 2, en projet du décret « missions », il y a également lieu de modifier l'article 80, § 2, alinéa 2, du même décret en ce qu'il fait référence à une inscription après le 30 septembre.

L'article 17 de l'avant-projet sera complété en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT